

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 482-2007, 20 juin 2007

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire

— Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2007-2008

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2005-2006 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006 ;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2005 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006 ;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2005-2006 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2005-2006 ;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe a, b et c ;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet ;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, léga-

ment inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007 ;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2006 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves ;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2006 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves ;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2006 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves ;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 édicté par le décret numéro 499-2006 du 7 juin 2006, auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de

2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2007-2008, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2007-2008, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8° ;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2007-2008, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9° ;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2007-2008, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10° ; ».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5° de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2005-2006, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique ;

2° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a ;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2006 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2006 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008, le montant par élève est de 733,13 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 953,05 \$, et le montant de base est de 219 935 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2006-2007 majorés de 3,088 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2006-2007 édicté par le décret numéro 499-2006 du 7 juin 2006 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS
PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Effectif scolaire
711 000	Monts-et-Marées, CS des	520,57
712 000	Phares, CS des	433,74
713 000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	323,41
714 000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	293,45
721 000	Pays-des-Bleuets, CS du	501,50
722 000	Lac-Saint-Jean, CS du	575,85
723 000	Rives-du-Saguenay, CS des	974,61
724 000	De La Jonquière, CS	455,36
731 000	Charlevoix, CS de	123,02
732 000	Capitale, CS de la	2 017,75
733 000	Découvreurs, CS des	591,02
734 000	Premières-Seigneuries, CS des	1 062,98
735 000	Portneuf, CS de	197,33
741 000	Chemin-du-Roy, CS du	705,71
742 000	Énergie, CS de l'	513,73
751 000	Hauts-Cantons, CS des	212,39
752 000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 047,76
753 000	Sommets, CS des	255,50
761 000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 550,10
762 000	Montréal, CS de	7 169,48
763 000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 872,93
771 000	Draveurs, CS des	1 005,49
772 000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	825,96
773 000	Coeur-des-Vallées, CS au	354,79
774 000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	357,65
781 000	Lac-Témiscamingue, CS du	151,15
782 000	Rouyn-Noranda, CS de	410,08
783 000	Harricana, CS	189,82
784 000	l'Or-et-des-Bois, CS de l'	397,33
785 000	Lac-Abitibi, CS du	154,20
791 000	Estuaire, CS de l'	304,58
792 000	Fer, CS du	235,51
793 000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	44,09

Code	Commission scolaire	Effectif scolaire
801 000	Baie-James, CS de la	102,76
811 000	Îles, CS des	67,76
812 000	Chic-Chocs, CS des	283,89
813 000	René-Lévesque, CS	407,74
821 000	Côte-du-Sud, CS de la	322,64
822 000	Appalaches, CS des	323,36
823 000	Beauce-Etchemin, CS de la	608,49
824 000	Navigateurs, CS des	581,05
831 000	Laval, CS de	1 434,29
841 000	Affluents, CS des	1 057,27
842 000	Samares, CS des	747,17
851 000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	790,44
852 000	Rivière-du-Nord, CS de la	686,94
853 000	Laurentides, CS des	244,04
854 000	Pierre-Neveu, CS	276,01
861 000	Sorel-Tracy, CS de	412,06
862 000	Saint-Hyacinthe, CS de	411,40
863 000	Hautes-Rivières, CS des	460,47
864 000	Marie-Victorin, CS	1 414,71
865 000	Patriotes, CS des	602,85
866 000	Val-des-Cerfs, CS du	479,70
867 000	Grandes-Seigneuries, CS des	500,36
868 000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	406,51
869 000	Trois-Lacs, CS des	282,97
871 000	Riveraine, CS de la	179,36
872 000	Bois-Francs, CS des	402,05
873 000	Chênes, CS des	352,31
881 000	Central Québec, CS	63,59
882 000	Eastern Shores, CS	85,43
883 000	Eastern Townships, CS	175,38
884 000	Riverside, CS	149,42
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	303,53
886 000	Western Québec, CS	269,86
887 000	English-Montréal, CS	3 290,03
888 000	Lester-B.-Pearson, CS	1 144,71
889 000	New Frontiers, CS	112,15